



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

---

15 OCTOBRE 1987

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)  
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE**

---

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

## DEVELOPPEMENTS

---

### Article 14

La pratique a révélé que, pour un bon fonctionnement des commissions, il est souhaitable de permettre à un chef de groupe parlementaire, lorsque dans un cas déterminé un membre effectif et son suppléant sont empêchés, de désigner un remplaçant. C'est en ce sens que l'article 12 du règlement a été récemment complété par un alinéa 5.

Ce qui a justifié cet ajout dans la section consacrée aux commissions ordinaires paraît aussi justifié lorsqu'il s'agit de commissions spéciales. Il est même encore plus utile de le prévoir, puisque dans les commissions spéciales il n'y a pas de suppléant attitré.

### Article 62

La procédure de la question orale est l'un des moyens qui permet aux parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle de l'action de l'Exécutif. L'expérience montre qu'elle fait

gagner beaucoup de temps si on la compare par exemple à celle de l'interpellation. Toutefois, l'expérience montre aussi qu'elle manque souvent son objet en raison du fait que le règlement ne prévoit, pour celui qui a posé la question, aucune possibilité de réponse, même dans les cas où manifestement le Ministre n'a pas répondu à la question, par exemple lorsqu'il n'a pas compris celle-ci.

L'article 64*bis* introduit récemment dans le règlement pour organiser la procédure de « questions d'actualité » admet que le parlementaire fasse une brève réponse pour exprimer sa réaction.

Cette solution paraît justifiée. Elle ne permet pas un dialogue interminable, mais elle rend possible une mise au point, et la pratique ne révèle pas d'abus en ce domaine. C'est pourquoi la présente proposition a pour objet de l'étendre à la procédure de question orale, prévue à l'article 64 du règlement.

A. LAGASSE.

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### DU REGLEMENT DU CONSEIL

---

#### ART. 14

A l'article 14, point 2, du règlement, il est ajouté un deuxième alinéa :

« En cas d'absence d'un membre de la commission, il peut être remplacé par un membre du même groupe politique. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné informe par écrit le président de la commission. Ce remplacement est mentionné aux comptes rendus des débats de la prochaine séance publique. »

#### ART. 62

Le point 4 de l'article 62 du règlement est modifié comme suit :

« Après la réponse orale de l'Exécutif, l'auteur de la question peut intervenir à nouveau, pour une durée maximale de deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction. »

A. LAGASSE.